

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

SOUS-DIRECTION DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Bureau du financement des transferts
de compétences

Réf. : Circu./Urba/répart2000/ED-MR

Affaire suivie par : Mme DASSONVILLE, Rédactrice

Tél. : 01.40.07.29.66 - Fax : 01.40.07.68.30

29 août 2000

Le ministre de l'intérieur

Circulaire n°NOR/INT/B/00/00203/C

à

Madame et messieurs les préfets de région (métropole)
(pour attribution)

Mesdames et messieurs les préfets de département
(métropole)
(pour information)

*

Objet : - Répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme.
- Exercice 2000.

Réfer : - Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée ;
- Décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 modifié ;
- Circulaire n° 84.84 du 22 mars 1984 ;
- Circulaire n° NOR/INT/B/99/00180/C du 9 août 1999.

P. J. : Une.

La présente circulaire précise pour l'année 2000, le montant de la compensation financière due par l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme.

Elle demande aux préfets de région de faire connaître **avant le 22 septembre 2000** la répartition départementale de l'enveloppe régionale attribuée.

.../...

L'article 1614-9 du code général des collectivités territoriales a institué, au sein de la dotation générale de décentralisation, un concours particulier destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale du transfert de compétences en matière d'établissement de schémas directeurs, de schémas de secteur et des plans d'occupation des sols, ainsi qu'en matière de modification ou de révision de ces documents.

Le champ et les modalités d'application de ces dispositions ont été fixés par le décret du 22 décembre 1983. La circulaire du 22 mars 1984, qui a précisé les modalités de mise en oeuvre de ce décret, demeure applicable.

Il convient donc de s'y reporter pour tout ce qui concerne :

- la répartition interrégionale, effectuée par l'administration centrale ;
- la répartition interdépartementale, effectuée par le préfet de région ;
- la répartition entre les communes et établissements publics bénéficiaires et le versement effectués par le préfet de département.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, en annexe, une fiche présentant le montant total des crédits revenant à l'ensemble des départements de votre région.

Dès réception de la présente circulaire, il conviendra de procéder à la répartition de cette dotation entre les préfets de département de la région.

Les préfets de région feront connaître les résultats de cette répartition, simultanément et avant le 22 septembre 2000 :

- à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique - bureau du financement des transferts de compétences, 2 place des Saussaies, 75008 PARIS), en vue de procéder à la délégation des crédits aux préfets de département ;
- aux préfets de département, afin qu'ils puissent engager la procédure de répartition du concours particulier entre les communes et groupements bénéficiaires.

Je tiens à souligner, qu'en raison de la diminution de la durée de gestion, une attention toute particulière doit être portée au respect des délais intermédiaires. Les crédits mis à disposition des préfets de département leur seront alors délégués directement, et ce dès réception par l'administration centrale des résultats de la répartition évoquée ci-dessus.

Afin que les versements puissent intervenir dans les meilleurs délais après la délégation des crédits, il apparaît souhaitable que la préparation des procédures d'établissement de la liste des bénéficiaires et du barème soit engagée dès réception de la présente circulaire.

Je vous rappelle enfin que :

- pour toute question liée à la répartition des crédits, il conviendra de s'adresser à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique - bureau du financement des transferts de compétences - postes 01.40.07.29.66 ou 01.49.27.31.51) avec copie pour information à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

- pour toute question liée aux priorités d'urbanisme à prendre en compte, il conviendra de s'adresser à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction du ministère de l'équipement, des transports et du logement (sous-direction de la planification stratégique, bureau P.S. 2, téléphone : 01.40.81.94.17 ou 01.40.81.92.53), avec copie pour information à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des compétences et des institutions locales).